

Ces répertoires seront visés, cotés et paraphés par le président du tribunal civil; ils contiendront la date, la nature et l'espèce de l'acte, les noms des parties et la relation de l'enregistrement.

ART. 19. Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 8, 9, 14 et 20 de la loi du 25 ventôse an XI, rappelées par les articles 8, 9, 10 et 13 du présent arrêté, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

ART. 20. Indépendamment des peines portées par l'article précédent, le notaire, en cas de contravention au présent règlement, pourra être condamné à une amende de 10 à 300 francs, suivant le cas; sa commission pourra même lui être retirée pour un fait grave et d'après avis du tribunal civil agissant au lieu et place de la Chambre des notaires.

ART. 21. Les droits et honoraires alloués au notaire, pour les différents actes qui sont dans ses attributions, sont réglés par un tarif annexé au présent arrêté.

ART. 22. L'arrêté du 30 avril 1846, n° 82, est et demeure abrogé.

ART. 23. Le président du tribunal de première instance et le Commissaire du gouvernement près ledit tribunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et inséré au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 9 septembre 1848.

Pour copie conforme:

Signé : LAVAUD.

Le Secrétaire-archiviste :

A. DE ST-AUBIN.

TARIF des vacations et honoraires du notaire, annexé à l'arrêté du 9 septembre 1848.

ART. 1^{er}. Pourront être réglés à l'amiable entre les notaires et les parties :

- « Les contrats de mariage;
- « Les actes en séparation;
- « Les transactions de toute nature;
- « Les contrats d'abandon de bien, unions de créanciers et nominations de syndics;
- « Les actes de société portant règlement des droits des associés, du mode de règlement et autres stipulations. »